



**Fédération des femmes
du Québec**

Égalité **pour** toutes, égalité **entre** toutes

Mémoire

**Déposé au comité permanent sur la justice et les droits de la personne
dans le cadre de l'étude de la loi sur la protection des communautés et des personnes
exploitées**

16 février 2022

Fédération des femmes du Québec

www.ffq.qc.ca

info@ffq.qc.ca

Présentation de la Fédération des femmes du Québec

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est un regroupement fondé en 1966 lors d'une conférence regroupant plus de 400 déléguées. Depuis, la FFQ continue de représenter les voix des femmes du Québec en regroupant des organismes communautaires de tous les milieux féministes, des syndicats et des membres individuelles. À travers ses actions de mobilisation et de revendication, la FFQ a contribué aux grandes avancées des femmes depuis plus de 55 ans, incluant une loi sur l'équité salariale, une loi sur l'union civile, une loi sur perception automatique des pensions alimentaires, un régime québécois d'assurance parentale, une politique québécoise de condition féminine, la réduction du temps de parrainage pour les immigrantes parrainées par leur mari et plusieurs autres. Dans les années plus récentes, la FFQ a contribué aux discussions sur les droits des femmes musulmanes, la réforme du mode de scrutin, l'analyse différenciée selon les sexes (ADS+) et l'intersectionnalité. La FFQ a créé la *Marche du pain et des roses*, qui est devenue un mouvement mondial à travers la Marche mondiale des femmes et participe activement à l'organisation des activités des 12 jours d'action contre les violences faites aux femmes et le 8 mars, journée internationale des droits des femmes. Le slogan de la FFQ, « égalité pour toutes, égalité entre toutes », représente la perspective collective des membres de la Fédération qui reconnaissent la pluralité des besoins des femmes.

Mission :

La Fédération des femmes du Québec est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation et à l'élimination des rapports sociaux de sexe et des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société.

La FFQ est un carrefour de solidarité féministe réunissant des membres individuelles et associatives d'une grande diversité autour de la volonté de créer une société sans oppression; ce carrefour se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes marginalisées ou vivant des oppressions.

La FFQ vise la justice et l'égalité entre les femmes et les hommes, entre les femmes elles-mêmes et entre les peuples. Au sein du mouvement des femmes, la FFQ assume un leadership collectif pour faire avancer un projet féministe de société ancré dans les valeurs de la Charte mondiale des femmes pour l'humanité; l'égalité, la liberté, la solidarité, la justice, et la paix.

À l'échelle internationale, elle se préoccupe de développer ou renforcer des liens de solidarité pour la défense des droits des femmes et l'égalité entre les sexes en particulier concernant les pactes et conventions internationales protégeant les droits des femmes.

La FFQ est un organisme non partisan de défense collective des droits des femmes, d'éducation et d'action politique, qui offre aux féministes un espace démocratique de militantisme et d'action, d'analyse et de réflexion, de débat, de formation, de concertation en solidarité avec les femmes au Québec, au Canada et à travers le monde, qui créent des alternatives aux systèmes d'oppression les affectant.

La mission de la Fédération des femmes du Québec a été adoptée par ses membres lors du Congrès d'orientation en mars 2015. Avec la Déclaration de principes, elle constitue la base de notre engagement féministe.

Déclaration de principes :

La Fédération des femmes du Québec affirme son orientation féministe dans une perspective plurielle et pluraliste et ses membres militent pour la réalisation d'un projet féministe de société qui génère égalité, liberté, solidarité, justice et paix pour toutes les femmes.

La FFQ lutte pour l'émancipation des femmes et l'affirmation de leur droit à une participation intégrale et libre à la vie sociale, culturelle, politique et économique. Pour que se transforme réellement la société, la responsabilité du développement humain doit être prise en charge collectivement et le pouvoir doit être réorganisé afin d'en assurer un partage plus équitable et horizontal.

La FFQ rejette tout système et toute pratique d'oppression et de domination qui génèrent et entretiennent la violence, la pauvreté, l'intolérance, la discrimination et l'exclusion, ainsi que la destruction des écosystèmes sur lesquels repose la vie. La FFQ adopte une approche féministe intersectionnelle qui vise à déconstruire et à éliminer le patriarcat et tous les autres systèmes d'oppression ou de domination avec lesquels il est imbriqué, comme le capitalisme, le racisme, l'impérialisme, l'hétérosexisme, le colonialisme, le capacitisme et l'âgisme qui fonctionnent ensemble pour marginaliser et exploiter les femmes aux plans sexuel, social, économique, culturel, politique et religieux.

La FFQ est ouverte à toutes les femmes dans leur pluralité et diversité. La FFQ et ses membres sont conscientes que les systèmes d'oppression opèrent également dans le mouvement féministe et au sein de la FFQ. Ainsi, la FFQ et ses membres militent activement pour créer un espace d'engagement sans oppression pour toutes les femmes. La FFQ est une organisation ouverte aux questions controversées et émergentes. Par un travail constant de délibération, elle permet le débat démocratique et la capacité pour les membres de différer d'opinions sur des questions mais de s'unir dans l'action sur toutes les orientations décidées collectivement.

Travail du sexe/prostitution

La question du travail du sexe/prostitution est une question qui peut être controversée dans les milieux féministes. Au moins depuis la fin des années 90, la FFQ s'efforce de créer des lieux de discussion sur le sujet dans le but d'avancer collectivement et de trouver des consensus. Les positions officielles de la Fédération ont évolué au fil des années. Suite à la décision Bedford et à l'adoption de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées, ainsi qu'à l'adoption formelle de l'approche intersectionnelle comme méthode d'analyse féministe, des réflexions ont eu lieu parmi nos membres. Celles-ci ont culminé par l'adoption en assemblée générale spéciale en octobre 2018 par une position officielle sur les femmes dans l'industrie du sexe. Des travaux supplémentaires ont eu lieu par la suite pour amorcer des réflexions supplémentaires. Le travail du sexe/prostitution demeure une question complexe pour plusieurs de nos membres, mais nous croyons que notre cheminement peut aider à éclairer le comité pour mieux comprendre les préoccupations féministes liées aux lois criminalisant les échanges de services sexuels.

Comme énoncé dans notre position formelle, nous croyons qu'il faut reconnaître l'agentivité des femmes dans l'industrie du sexe et que celles-ci ont droit, notamment, à la sécurité, à la santé, à l'autonomie, à la liberté d'expression et d'association et à des conditions décentes tant dans l'exercice de leur pratique que dans les autres sphères de leur vie. Reconnaître l'agentivité signifie d'avoir un dialogue constant avec les femmes, premières concernées et affectées par les décisions en lien avec l'industrie du sexe. De plus, nous reconnaissons le besoin de différencier entre les échanges consensuels, les situations d'exploitation et la traite humaine, et qu'il faut lutter contre la pauvreté, l'exclusion et les relations conflictuelles avec l'État, avec un regard particulier pour les besoins des femmes vivant à la croisée de multiples oppressions.

Nous soumettons donc les documents suivants :

- Position sur les femmes et l'industrie du sexe adoptée en octobre 2018
- Outil de réflexion développé pour faire suite à la position adoptée (printemps 2019)

Nous espérons que ces informations seront utiles et permettront au comité d'intégrer une perspective féministe dans ses travaux.

Position adoptée par les membres de la Fédération des femmes du Québec le 28 octobre 2018 en assemblée générale

FEMMES ET INDUSTRIE DU SEXE

Attendu que la FFQ travaille à favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société,

Attendu que la FFQ se veut représentative du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes marginalisées ou vivant des oppressions multiples,

Attendu que la FFQ lutte pour l'émancipation des femmes et l'affirmation de leur droit à une participation intégrale et libre à la vie sociale, culturelle, politique et économique,

Attendu que la FFQ adopte une approche féministe intersectionnelle, ce qui inclut le principe de reconnaître l'expertise des premières concernées,

Attendu que la FFQ et ses membres militent activement pour créer un espace d'engagement sans oppression pour toutes les femmes,

Attendu que des femmes s'identifiant clairement comme travailleuses du sexe sont présentes au sein de la FFQ et contribuent à la vie associative depuis des décennies,

Attendu que les femmes dans l'industrie du sexe considèrent leurs pratiques comme un travail incluant le droit d'accéder aux protections des normes du travail, de santé et sécurité au travail et autres protections liées à l'emploi,

Attendu qu'au moins 10 femmes dans l'industrie du sexe ont été assassinées au Canada en 2017, que 79% des femmes incarcérées en prison provinciale ont une expérience dans l'industrie du sexe et que les relations antagonistes avec l'État et ses agents sont un facteur de risque majeur pour le VIH et autres ITSS et pour la santé globale,

Attendu que La FFQ est une organisation ouverte aux questions controversées et émergentes,

12. Que la FFQ reconnaisse l'agentivité des femmes dans la prostitution/industrie du sexe incluant le consentement à leurs activités.

13. QUE la FFQ lutte contre la stigmatisation et les barrières d'accès à la pleine participation à la société qui suivent ces femmes toute leur vie, même si elles

quittent l'industrie, mais également contre la violence et les obstacles à la sortie de la prostitution/industrie du sexe que subissent les femmes qui sont dans cette industrie et celles qui en sortent.

14. Que la FFQ reconnaisse l'importance de défendre, tant pour celles qui choisissent de vivre de la prostitution/l'industrie du sexe que pour celles qui veulent en sortir, leurs droits, à la sécurité, la santé, à l'autonomie, à la liberté d'expression et d'association et à des conditions décentes tant dans l'exercice de leur pratique que dans les autres sphères de leur vie.

15. QUE la FFQ travaille à la différenciation entre l'industrie du sexe, les échanges consensuels, les situations d'exploitation et la traite humaine ; Que la FFQ lutte contre l'exploitation et les violences faites aux femmes dans la prostitution/industrie du sexe et défend le droit de toutes les femmes à l'intégrité physique et mentale, à la dignité, à la santé et à la sécurité.

16. QUE la FFQ continue de lutter contre la pauvreté, la marginalisation et les relations antagonistes avec l'État et ses agents, particulièrement pour les femmes qui vivent de multiples oppressions.

Outil de réflexion sur la position adoptée (printemps 2019)

Femmes et industrie du sexe/prostitution

Ce projet a été rendu possible grâce à une subvention de la Fondation canadienne des femmes

Introduction:

La question sur comment soutenir les femmes qui sont ou ont été dans l'industrie du sexe demeure importante au sein de la FFQ depuis plus de trente ans. En octobre 2018, les membres de la FFQ ont adopté une résolution qui se lit comme suit :

Femmes et industrie du sexe

Attendu que la FFQ travaille à favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société,

Attendu que la FFQ se veut représentative du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes marginalisées ou vivant des oppressions multiples,

Attendu que la FFQ lutte pour l'émancipation des femmes et l'affirmation de leur droit à une participation intégrale et libre à la vie sociale, culturelle, politique et économique,

Attendu que la FFQ adopte une approche féministe intersectionnelle, ce qui inclut le principe de reconnaître l'expertise des premières concernées,

Attendu que la FFQ et ses membres militent activement pour créer un espace d'engagement sans oppression pour toutes les femmes,

Attendu que des femmes s'identifiant clairement comme travailleuses du sexe sont présentes au sein de la FFQ et contribuent à la vie associative depuis des décennies,

Attendu que les femmes dans l'industrie du sexe considèrent leurs pratiques comme un travail incluant le droit d'accéder aux protections des normes du travail, de santé et sécurité au travail et autres protections liées à l'emploi,

Attendu qu'au moins 10 femmes dans l'industrie du sexe ont été assassinées au Canada en 2017, que 79% des femmes incarcérées en prison provinciale ont une expérience dans l'industrie du sexe et que les relations antagonistes avec l'État et ses agents sont un facteur de risque majeur pour le VIH et autres ITSS et pour la santé globale,

Attendu que la FFQ est une organisation ouverte aux questions controversées et émergentes,

Il est résolu:

12. Que la FFQ reconnaisse l'agentivité des femmes dans la prostitution/industrie du sexe, incluant le consentement à leurs activités

13. Que la FFQ lutte contre la stigmatisation et les barrières d'accès à la pleine participation à la société qui suivent ces femmes toute leur vie, même si elles quittent l'industrie, mais également contre la violence et les obstacles à la sortie de la prostitution/industrie du sexe que subissent les femmes qui sont dans cette industrie et celles qui en sortent

14. Que la FFQ reconnaisse l'importance de défendre, tant pour celles qui choisissent de vivre de la prostitution/l'industrie du sexe que pour celles qui veulent en sortir, leurs droits, à la sécurité, la santé, à l'autonomie, à la liberté d'expression et d'association et à des conditions décentes tant dans l'exercice de leur pratique que dans les autres sphères de leur vie

15. Que la FFQ travaille à la différenciation entre l'industrie du sexe, les échanges consensuels, les situations d'exploitation et la traite humaine et que la FFQ lutte contre l'exploitation et les violences faites aux femmes dans la prostitution/industrie du sexe et défend le droit de toutes les femmes à l'intégrité physique et mentale, à la dignité, à la santé et à la sécurité.

16. Que la FFQ continue de lutter contre la pauvreté, la marginalisation et les relations antagonistes avec l'État et ses agents, particulièrement pour les femmes qui vivent de multiples oppressions.

C'est dans le cadre de nos obligations et engagements envers les membres de la FFQ, ainsi qu'à nos principes féministes et aux droits des femmes, que nous avons préparé cet outil de réflexion sur la résolution de la FFQ pour informer nos membres sur comment cette résolution conforme à notre pratique et positionnement féministe intersectionnel.

Plus précisément, ce document de réflexion vise à clarifier comment cette résolution renforce une philosophie féministe qui :

- reconnait les décisions de toutes les femmes, ainsi que les contextes dans lesquels leurs décisions sont prises;
- reconnait le droit de toute femme de percevoir et de définir leur propre vécu, réalité et besoins, ainsi que l'importance de ne pas imposer de jugement ou de discours sur le vécu d'une autre femme.

L'objectif de ce document est de nourrir et développer nos réflexions et meilleures pratiques - individuellement et collectivement – afin de créer un mouvement féministe plus inclusif qui nous permet de soutenir toutes les femmes tout en respectant les unes les autres nos différentes réalités. Cela requiert que nous reconnaissons et respectons les décisions de toutes les femmes, ainsi que leurs stratégies de survie et de résistance à l'intérieur de systèmes d'oppression.

Nous avons inclus des questions réflexives à travers le document pour nous aider à déterminer nos propres enjeux, biais et positionnements sociaux au sein des systèmes

d'oppression. Une approche féministe intersectionnelle exige un travail autocritique continu pour mieux comprendre l'impact de nos pratiques, nos présomptions et le contexte dans lequel nous militons.

Agentivité

La définition de l'agentivité développée par la FFQ est la suivante :

« De reconnaître la capacité d'agir d'un individu, quel que soit son contexte social, sa situation économique ou familiale, ou même notre compréhension de sa situation » et qui inclut « de reconnaître la capacité d'agir d'un individu, et donc son humanité et ses droits. »

Que voulons-nous dire par cette définition dans le contexte du travail de la FFQ ?

La reconnaissance de l'agentivité des femmes nous oblige à reconnaître le devoir de la FFQ ainsi que de notre *obligation* de respecter les décisions de toutes les femmes. En tant que femmes, nous prenons des décisions chaque jour. Certaines décisions sont facilement acceptées par la société, en fonction de l'idéologie, des valeurs et des perspectives sociales courantes, et certaines décisions encourrent la désapprobation.

Une approche féministe intersectionnelle exige la compréhension que les femmes prennent des décisions¹ diverses en fonction de leurs réalités individuelles et structurelles. Cette approche laisse place à cette diversité de décisions, car elle reconnaît l'intersection complexe des diverses réalités vécues par une femme et entre femmes, et souligne le caractère unique du processus de prise de décision et la manière dont chaque femme exerce son agentivité.

Certaines féministes rejettent la notion d'agentivité et de prise de décision dans un contexte d'inégalités structurelles parce que les femmes ne *choisissent* pas de subir des inégalités structurelles et des violences. Par contre, l'agentivité ne signifie PAS la culpabilisation, « blâmer la victime », de juger les choix des femmes, ou d'excuser la violence et les autres violations des droits de la personne. Toutefois, si les femmes prennent des décisions en fonction des options disponibles, l'éventail des options disponibles change selon le niveau de privilège et d'accès de l'individu et de sa communauté. Respecter l'agentivité et la prise de décision de toutes les femmes ne signifie pas que les femmes choisissent ou décident de vivre la violence, la pauvreté dans le cadre des autres inégalités structurelles. Nous prenons plutôt des décisions et exerçons notre agentivité tout en luttant, de manière personnelle et collective, contre les contextes d'inégalités et les systèmes d'oppressions.

En tant que femmes, nous pouvons vivre de nombreuses difficultés qui se recoupent. Nos options et nos décisions peuvent être limitées par notre genre, âge, identité raciale

¹ Reconnaître l'agentivité des femmes signifie reconnaître leurs décisions. Nous utilisons le langage de la prise de décision plutôt qu'une notion superficielle de choix, car le « libre arbitre » n'existe pas dans un contexte d'inégalités sociales, juridiques, institutionnelles ou autres.

ou culturelle, mobilité, statut d'immigration ou de santé, et bien d'autres facteurs influencés par nos positionnements sociaux, légaux, économiques et structurels. Nous pouvons vivre des difficultés liées à plusieurs enjeux et systèmes d'oppressions tels que les barrières de langue, le colonialisme, la pauvreté, la criminalisation et autres conflits juridiques, le profilage racial et social, nos conditions de travail, nos enjeux familiaux, etc. Ces différentes formes de marginalisation et d'oppressions sont liées.

Toute femme possède le droit de prendre ses propres décisions et, peu importe le contexte dans lequel elles sont prises, d'avoir ses décisions respectées. Quels que soient les limites et les désavantages imposés sur leurs options et leurs circonstances, cela ne justifie pas que la FFQ considère ces femmes incapables de prendre leurs propres décisions. Invalider, écarter, rejeter, invisibiliser ou autrement nier les décisions d'une femme parce qu'elle subit de nombreuses inégalités nie son humanité, ses droits ainsi que son agentivité. Nous avons une obligation d'interrompre les présomptions qui tentent de nier le droit à l'agentivité de toute femme, notamment des femmes marginalisées qui subissent fréquemment et de manière disproportionnée des atteintes à leurs droits. Le fait de nier leur agentivité contribue à ces violations plutôt qu'à les atténuer.

Reconnaître l'agentivité des femmes, particulièrement des femmes marginalisées, signifie reconnaître le pouvoir personnel des femmes dans un contexte où celle-ci est supprimée et niée par des facteurs et pouvoirs structurels et institutionnels.

Questions à se poser :

- Comment est-ce que je définis ma propre agentivité ?
- Est-ce que je crois avoir de l'agentivité dans la prise de mes propres décisions ?
- Est-ce que je me demande si certaines femmes ont l'agentivité et la capacité de prendre des décisions, et d'autres ne l'ont pas ?
 - Si oui, quelle est la base de cette croyance ?
 - D'où et de qui ai-je appris cela ?
 - Je pense que quelles femmes ont, ou n'ont pas, l'agentivité ?
- Comment est-ce que je comprends l'agentivité des femmes marginalisées, y compris les femmes qui vendent ou échangent de l'argent ou des biens contre des services sexuels, qui consomment régulièrement de la drogue/de l'alcool, qui vivent avec un handicap, qui survivent à un traumatisme, qui subissent de la violence, qui ont des enjeux de santé mentale, qui vivent en pauvreté, ou qui sont criminalisées ?
- Comment les idées racistes, transphobes et coloniales ont-elles un impact sur ma compréhension de l'agentivité d'une femme ? Quelles sont mes valeurs en jeu lorsque je questionne l'agentivité d'une autre femme ou sa capacité à prendre des décisions ?

- Est-ce que j'accepte et respecte le fait que certaines femmes prennent des décisions concernant leur vie lorsque je suppose que je déciderais différemment ?
- Quand et comment est-ce que je pense que quelque chose est nuisible ou problématique pour une autre femme ?
- Est-ce que je crois que toutes les femmes ont le droit et la capacité d'identifier et de définir leurs enjeux et les sources de préjudice dans leur vie ?
- Est-ce que je donne priorité aux réalités vécues et aux besoins exprimés plutôt qu'aux discours et idéologies ?
- Est-ce que l'idée de porter secours aux femmes est liée à ma propre estime de moi?

Le consentement² et la prise de décisions

Cette partie implique, mais n'est pas limitée, au consentement à un acte sexuel. En effet, elle engage tous les actes auxquels nous consentons, autrement dit, les décisions que nous prenons chaque jour et les contextes dans lesquels elles sont prises.

Le consentement est un acte personnel qui communique notre accord à participer à quelque chose. La plupart des femmes ne vivent pas et ne prennent pas leurs décisions dans un contexte de choix libre illimité. Notre compréhension du consentement des femmes doit aller au-delà des notions binaires voulant que les femmes soient des agentes libres qui choisissent ou des femmes sans agentivité qui sont forcées. Toute femme prend ses décisions et donne son consentement en fonction de sa propre réalité. Le consentement est influencé et négocié dans chaque situation que nous vivons et en fonction de notre processus personnel quand nous évaluons nos options et prenons nos décisions.

Ce à quoi nous consentons est souvent déterminé par les contextes dans lesquels nous vivons. Le déplacement forcé, la colonisation, l'itinérance, la pauvreté, le racisme, la transphobie, le capacitisme et les obstacles à l'accès aux services, au soutien et aux ressources, influencent tous ces contextes et modifient l'éventail des décisions et d'opportunités que nous avons à notre disposition.

À cause du fait que les notions de consentement sont légalement, socialement, économiquement et culturellement influencées, certaines personnes ont du mal à reconnaître l'agentivité et le consentement d'une autre personne en raison de leurs propres préjugés ainsi que de leur conditionnement social, culturel, juridique et personnel.

² Il existe de nombreuses définitions juridiques et sociales du consentement. La définition juridique actuelle du consentement aux activités sexuelles exige que cet accord soit communiqué explicitement et de manière continue à toute personne(s) qui participe à l'acte.

La stigmatisation associée à la vie et aux activités des femmes marginalisées promeut des mythes néfastes qui réduisent les femmes à n'être que victimes, déviantes ou criminelles. L'acte de nier la capacité et le droit de consentement des femmes marginalisées est fondé sur des idées juridiques, sociales, féministes et culturelles qui représentent certaines femmes comme étant incapables de consentir, en particulier les femmes en situation d'itinérance, les femmes autochtones, les femmes en situation financière précaire, les femmes racisées, les femmes qui vivent des enjeux de santé mentale, les usagères de drogues/alcool, les femmes qui échangent de services sexuels contre de l'argent ou des biens, les femmes vivant avec un handicap et les femmes qui ont vécu la violence. Nous avons une obligation de démonter les préjugés associés avec les femmes marginalisées qui promeuvent des idéologies et des discours qui les présentent en tant que femmes qui consentent à tout (« consentement présumé ») ou qui ne peuvent pas consentir (« consentement invalidé »).

La croyance au « consentement présumé » des femmes se manifeste sous plusieurs formes : la présomption qu'une femme qui consente à un acte sexuel particulier consente aussi à un/tout autre acte; la présomption qu'une femme dans un certain contexte (par exemple : le mariage, l'échange d'un service sexuel rémunéré) consente à toute activité sexuelle; ou la présomption qu'une femme qui consente à vendre ou échanger un service sexuel consente également aux violences qui peuvent se produire dans ce contexte (par exemples, les agressions sexuelles, la précarité, la stigmatisation).

La croyance au « consentement invalidé » peut se manifester plus insidieusement, cependant ces idéologies culpabilisantes causent autant de tort aux femmes et nient leur capacité de consentir et conséquemment leur agentivité. La présomption que certaines femmes ne peuvent pas donner leur consentement – notamment les femmes marginalisées – résulte d'un manque de respect et de reconnaissance de l'agentivité des femmes perçues comme des victimes sans pouvoir décisionnel. Cette présomption est renforcée par des mythes et idéologies sociaux ainsi que juridiques.

Le concept juridique canadien du consentement aux relations sexuelles vise à protéger l'autonomie sexuelle des individus et en particulier des femmes. Cependant, non seulement est-ce le cas que la loi ne protège pas suffisamment l'autonomie sexuelle des femmes marginalisées, mais en fait, certaines lois compromettent et même invalident la capacité de certaines femmes à consentir. Par exemple, le droit légal de consentement des usagères de drogues/alcool, des femmes migrantes et des femmes qui vendent ou négocient des services sexuels, est compromis et invalidé par certaines lois.

Ces idées juridiques et sociales oppressives associées aux femmes marginalisées et racisées sont fondées sur des valeurs, systèmes et institutions racistes, classistes et anti-migrantes. Une approche féministe intersectionnelle reconnaît qu'il n'est pas légitime de dicter la manière dont une autre femme donne ou non son consentement simplement parce que nous rejetons les inégalités qui encadrent le contexte dans lequel une femme donne son consentement, ou parce que nous supposons que nous prendrions une décision différente à leur place. Au contraire, cela exige que nous reconnaissons et respectons le consentement de toute femme, y compris le consentement donné dans les contextes d'oppression.

Nous négocions toutes notre consentement en fonction de nos contextes actuels, et la grande majorité entre nous ne se trouve pas dans un contexte privilégié. Notre engagement féministe exige que nous supportions les femmes là où elles sont, quels que soient leurs contextes individuels. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons pas travailler et lutter, collectivement et individuellement, pour améliorer les contextes dans lesquels nous prenons nos décisions. Nous pouvons lutter pour améliorer et développer les conditions dans lesquelles nous négocions notre consentement. Ce travail consiste notamment à reconnaître les stratégies actuelles employées par les femmes marginalisées pour résister et contester la pauvreté, la précarité, les barrières d'accès, l'itinérance, l'insécurité alimentaire, la marginalisation et les discriminations.

Questions à se poser :

- Comment est-ce que je comprends et définis ma propre capacité de consentir à un acte sexuel?
- Est-ce que je définis le consentement différemment quand je pense à la capacité et le droit des femmes marginalisées de consentir à des actes sexuels ? (Y compris les femmes qui vendent ou échangent des services sexuels, qui consomment régulièrement de la drogue / de l'alcool, qui vivent avec un handicap, qui survivent à un traumatisme, qui subissent de la violence, qui ont des enjeux de santé mentale, qui vivent en pauvreté, ou qui sont criminalisées ?)
- Comment est-ce que les idées racistes, transphobes et coloniales influencent ma compréhension du consentement des femmes ?
- Quelles sont mes valeurs en jeu lorsque je mets en doute la capacité d'une personne à consentir à un acte sexuel ?
- Est-ce que j'accepte et respecte le fait que certaines femmes consentiront à des choses que je ne ferais pas ?
- Est-ce que j'ai tendance à présumer à quoi une autre femme consentirait ou ne consentirait pas ?
- Est-ce que je crois que certaines femmes prennent des décisions «mauvaises» ou «malsaines» ?
- Est-ce que je crois qu'il est important de soutenir les femmes à atteindre leurs propres objectifs, même si elles prennent des décisions avec lesquelles «je ne suis pas d'accord» (c'est-à-dire même si je pense que sa décision est «mauvaise» ou qu'elle devrait prendre une décision différente) ?

Les violences et les autres violations de droits de la personne

Comprendre l'importance de l'agentivité et le consentement est primordial pour différencier entre les décisions que nous prenons et les facteurs et contextes, individuels et structurels, dans lesquels elles sont prises.

De plus, la reconnaissance de l'agentivité de toute femme est essentielle pour pouvoir différencier entre :

- **les relations, activités, échanges et autres situations où nous décidons de *participer*** (nos relations personnelles, nos activités et relations de travail, nos contextes familiaux, notre consommation de drogue ou d'alcool, nos communautés culturelles et religieuses, etc.)
- **et les actes de violence et les violations des droits de la personne** (voies de fait, agression sexuelle, vol, enlèvement, séquestration, extorsion, intimidation, exploitation économique, conditions de travail inéquitables, traite des personnes).

Nous décidons de nous engager dans des relations, des activités, des échanges et d'autres contextes. Parfois, la violence ou d'autres violations de nos droits peuvent avoir lieu dans ces contextes (**par exemple : le mariage, un rancard, marcher seule le soir, échanger ou vendre des services sexuels**). **Bien que nous pouvons consentir à participer dans ces relations et à ces activités, cela ne signifie pas que nous consentions aux violences et autres abus qui peuvent s'y produire.** Toute femme possède l'agentivité, toutefois cela ne signifie pas que nous ne pouvons pas également être victimes d'abus.

La violence peut se produire dans de différents contextes, tels que les relations intimes. Par contre, toutes les relations intimes ne sont pas fondamentalement violentes. De même, la violence peut se produire dans le contexte du travail (par exemple : le travail domestique, l'échange ou vente de services sexuels, le travail agricole, les soins infirmiers) mais la violence n'est pas inhérente à ces activités ou formes de travail. En outre, les violations des droits de la personne telles que les conditions de travail inéquitables peuvent survenir dans le contexte du travail : nous pouvons consentir au travail, mais pas aux conditions inéquitables. La présomption selon laquelle la violence est inhérente à certaines relations, métiers ou activités renforce des idées erronées, oppressives et destructrices sur l'inévitabilité de la violence, et soutient la notion que la violence est une conséquence attendue si les femmes participent dans certaines relations et activités. Également, cela nie et détourne l'attention des cas réels de violence pour lesquels les femmes cherchent des recours et la justice.

De nombreuses femmes marginalisées, particulièrement les femmes racisées, Noires, autochtones, migrantes, trans, ainsi que les femmes en situation précaire, d'itinérance ou de pauvreté, les usagères de drogues/alcool et les femmes qui vendent ou échangent des services sexuels, subissent des niveaux de violence particulièrement élevés. Notre vulnérabilité aux violences et autres violations des droits de la personne croît en fonction de notre contexte social, économique, racial, culturel, et juridique. En outre, ces communautés marginalisées sont les cibles de la violence des prédateurs et d'institutions. Cette violence ciblée est, en partie, une conséquence directe de la manière dont les femmes marginalisées sont discutées et positionnées en tant que victimes dépourvues d'agentivité.

Plus spécifiquement, les agresseurs ciblent les femmes marginalisées parce qu'ils savent qu'en raison de leur contexte social, économique ou familial, certaines femmes sont moins portées à signaler des actes de violence aux forces de l'ordre, à quitter un(e) conjoint(e) abusif(ve), et avoir accès aux services existants ou non discriminatoires qui

les soutiendraient autrement. Ils sont également conscients des faibles taux d'arrestations et de condamnations liées aux violences faites aux femmes et le manque d'engagement à enquêter de telles violences. De plus, le fait que les forces de l'ordre ignorent systématiquement, et commettent, des actes de violence contre les individus et communautés Noires, autochtones, qui échangent ou vendent les services sexuels ou qui sont usagères de drogue/alcool, contribuent à ces violences ciblées.

Les femmes victimes de violence et d'autres abus des droits de la personne sont souvent présumées d'être incapables de prendre leurs propres décisions, ou plutôt, la légitimité de leur agentivité et leurs décisions sont remises en question.

Cette victimisation nie l'agentivité des femmes qui prennent des décisions concernant leur propre vie, et soutient l'idée que la violence dans leur vie est une inévitabilité ou de leur faute. Bien que plusieurs comprennent que la violence vécue par une femme n'est pas de *sa faute*, la majorité des personnes continuent à présumer que dans certains contextes la violence *est une inévitabilité*. Cette présomption de la violence vécue par certaines femmes alimente la victimisation de ces femmes et conséquemment la violence envers elles.

Lorsque les prestataires de services sociaux, médicaux, juridiques, de santé ou autres traitent les femmes comme des victimes et nient leur agentivité, les femmes sont niées la possibilité de prendre en charge leur propre situation et d'être reconnues comme expertes de leur propre vie et processus décisionnel.

Questions à se poser :

- Est-ce que je crois qu'il est important de soutenir les femmes à atteindre leurs propres objectifs, même si elles prennent des décisions avec lesquelles «je ne suis pas d'accord» (c'est-à-dire même si je pense que sa décision est «mauvaise» ou qu'elle devrait prendre une décision différente) ?
- Est-ce que je contredis parfois la décision prise par une autre femme ?
- Le soutien que j'offre (individuellement ou en tant qu'organisme) dépend-il de certains objectifs et résultats ? (Par exemple : sortir d'une relation amoureuse, arrêter de consommer des drogues/alcool, arrêter d'échanger ou de vendre des services sexuels pour de l'argent.)
- Est-ce que je soutiens les femmes dans leurs propres processus d'identifier et de déterminer leurs propres besoins ?
- Les soutiens et les services que j'offre - les miens ou ceux de mon organisme - exigent-ils que les femmes adhèrent à un certain cadre ou discours ? Comment est-ce que cette pratique altère l'accès aux soutiens et services essentiels pour les femmes marginalisées ?

Différencier entre la traite humaine, l'exploitation sexuelle et la prostitution/travail du sexe

Il n'existe pas une seule définition sociale, juridique, idéologique ou féministe de *la traite des personnes* (« traite humaine ») ou de *l'exploitation sexuelle*, et il y a des désaccords sur la définition de la *prostitution/travail du sexe*. En conséquence, un document responsable ne peut pas invoquer de définitions uniques. Plutôt, ce document introductif peut proposer une réflexion sur les notions fondamentales et souligner la complexité et diversité des réalités.

Il y a un manque de cohérence, précision et consensus social ou juridique sur ce qui constitue la *traite des personnes* et *l'exploitation sexuelle*, ainsi que quand le consentement et l'agentivité d'une personne sont reconnus. Ces concepts sont mal définis et mal compris par le public, les forces de l'ordre, et les acteurs juridiques, sociaux, féministes et autres. De plus, de nombreux individus, communautés et institutions utilisent ces termes sans fournir de définitions ou de paramètres clairs. Saisir à quoi les féministes, les forces de l'ordre, le gouvernement ou autres personnes font référence pendant les campagnes ou dans les mesures prises contre la traite des personnes et/ou l'exploitation sexuelle devient alors difficile.

De plus, ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable avec la prostitution/travail du sexe, ce qui a un impact sur la capacité des féministes à comprendre et à répondre aux différents besoins des femmes.

La traite des personnes

De nombreuses différentes définitions légales, idéologiques et sociales existent liées à la traite des personnes.

Il existe plusieurs définitions juridiques de la traite des personnes: en droit international (le *Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants*), en droit criminel/pénal canadien (le *Code criminel*), et en droit en matière de l'immigration (la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*). Ces définitions ne sont pas pareilles. Différentes infractions exigent que différents éléments soient présents, tels qu'une forme de coercition comme la fraude, la tromperie, l'enlèvement, des menaces ou usage de la force, ou qu'une personne pense que sa sécurité ou celle d'une autre personne est à risque.

De même, il existe plusieurs notions sociales de la traite des personnes.

Certaines utilisent le terme pour faire référence à toute personne qui subit des violations des droits de la personne dans le contexte du *travail forcé*. Cette lutte est particulièrement menée par les mouvements des droits des migrant(e)s, la lutte contre l'exploitation dans le milieu de travail, et d'autres mouvements pour les droits de la personne qui luttent pour des conditions de travail équitables et justes pour tous.

D'autres utilisent le terme pour faire référence à toute personne qui échange ou vend des services sexuels. Dans ce sens, ces personnes font un amalgame entre la traite des personnes et la prostitution/travail du sexe. En particulier, le terme *trafic/traite sexuel (sex trafficking)* est utilisé systématiquement comme synonyme avec la *prostitution/l'industrie de sexe*. Bien que les anglophones utilisent le terme *sex trafficking*, nous retrouvons ce concept articulé au Québec sous le nom *d'exploitation sexuelle*.

Dans le contexte de la prostitution/travail du sexe, *la traite des personnes* est souvent utilisée pour désigner tout type d'activité sexuelle pour lequel l'absence de consentement est *présumée*, et tout contexte dans lequel il est *présumé* qu'une femme ne peut pas consentir.

Plus précisément – et de manière problématique – les femmes de certaines communautés (autochtones, asiatiques, racisées, migrantes), les femmes vivant dans la pauvreté et qui sont victime de violence conjugale, sont présumées d'être victimes de la traite des personnes si elles vendent ou échangent de l'argent ou des biens contre des services sexuels. Bien que les femmes puissent être victimes de mauvaises conditions, de violence et d'autres violations des droits de la personne dans l'exercice de leurs activités, comme souligné ci-dessus, il est problématique et nocif de présumer qu'une

femme perd son agentivité ou sa capacité de consentement uniquement en fonction de son contexte social et économique.

Outre les définitions sociales, **le financement et les politiques des gouvernements informent et construisent également la manière dont le terme *traite des personnes* est utilisé.** Les gouvernements investissent des sommes énormes et croissantes dans des volets de financement pour des *projets contre la traite*, plutôt que d'investir dans de diverses ressources pour lutter contre les violences faites aux femmes. Cela encourage les organismes communautaires à reformuler la manière dont ils parlent de la violence dans nos communautés pour utiliser le terme *traite des personnes*, et à changer la manière dont ils définissent les femmes qui vivent ou qui ont vécu des violences comme étant *victime de la traite*. Afin d'accéder aux financements et autres ressources gouvernementaux, de nombreux organismes communautaires et autres institutions adaptent leur langage pour répondre aux exigences des demandes de subventions liées aux programmes de *traite des personnes* alors que la définition du concept est floue ou même trompeuse.

L'exploitation sexuelle

De nombreuses différentes notions existent liées à l'exploitation sexuelle. Comme le terme *traite des personnes*, les diverses définitions et interprétations *d'exploitation sexuelle* proviennent des nombreuses sources.

Bien que la notion *d'exploitation* est à la base de l'infraction criminelle de la traite de personne, l'infraction *d'exploitation sexuelle* au Code criminel (art. 153(1) CC) réfère à toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis un(e) jeune (16 à 18 ans), à l'égard de laquelle l'adolescent(e) est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent(e) et qui, à des fins d'ordre sexuel, touche une partie du corps de l'adolescent(e).

Le terme «exploitation sexuelle» est souvent utilisé comme synonyme pour la vente ou l'échange de services sexuels. Quoique le terme *exploitation sexuelle* soit utilisé également en association avec la *prostitution juvénile* et l'exploitation des jeunes, souvent en réalité la portée des discours, politiques et services associés ne se limite pas aux jeunes et mineur(e)s. La définition de *jeune* est de plus en plus vague et actuellement au Québec peut inclure des personnes âgées de 30 à 35 ans.

L'amalgame entre les jeunes/mineures et les femmes contribue à la manière floue dont le terme *exploitation sexuelle* est appliqué à presque toute prostitution/travail du sexe. De plus, cette infantilisation des jeunes femmes contribue à la manière désinvolte avec laquelle l'agentivité et la capacité de consentir à un acte sexuel sont niées et invisibilisées, tant pour les femmes que les jeunes.

L'accroissement des fonds accordés par le gouvernement provincial pour lutter contre «l'exploitation sexuelle» a entraîné une utilisation accrue de ce terme. Par conséquent, les groupes communautaires et les institutions des forces de l'ordre s'appuient sur ce langage pour façonner les postes et les programmes qu'ils développent.

Les notions d'agentivité et de consentement dans le contexte de l'échange ou la vente de services sexuels

Bien qu'il y a beaucoup de désaccord à l'égard de la définition et de la notion de la *traite des personnes*, il est largement compris que la traite des personnes est une violation des droits de la personne. En général, les définitions impliquent une forme de force qui conduit une autre personne à faire quelque chose contre son gré, c'est-à-dire sans son consentement. **Toutefois, il y a de nombreuses interprétations sociales et juridiques à l'égard de ce qui constitue une forme de force, et ce qui constitue un manque ou annulation de consentement.**

Pour certaines, toutes formes d'inégalités structurelles et individuelles constituent une forme de force et de coercition. De ce point de vue, toute femme qui subit d'inégalités manque d'agentivité et n'est plus capable de consentir à la stratégie de vendre ou d'échanger des services sexuels pour résister et contester la pauvreté, l'itinérance, l'insécurité alimentaire, la marginalisation, les discriminations et les autres formes d'oppression.

La prostitution/travail du sexe

Pour de nombreuses femmes, le travail du sexe/prostitution est une forme de génération de revenu, c'est-à-dire une activité qui leur permettent de gagner de l'argent, ou obtenir de biens et de services. Les femmes vendent ou échangent des services sexuels dans diverses circonstances, y compris la pauvreté, la discrimination raciale et de genre, et la colonisation continue. Bien que la production de revenu dans le contexte d'une économie capitaliste est souvent coercitive et exploitante, ce fait ne se limite pas à la vente ou à l'échange d'un secteur de services ou de travail particulier. En effet, l'exploitation dans le milieu de travail et les conditions de travail inéquitables et précaires sont fréquentes dans les secteurs de travail informels et genrés — surtout les secteurs où les femmes marginalisées sont la majorité des travailleuses.

Tout acte sexuel sans consentement – rémunéré ou non – est un acte de violence. Exerçant l'agentivité lorsqu'on prend la décision de vendre ou d'échanger des services sexuels se fait dans divers contextes, mais le contexte lui-même ne nie pas l'agentivité d'une femme. La prostitution/travail du sexe est souvent présenté comme inextricablement lié à la traite des personnes et comme une forme de violence faite aux femmes. Toutefois, lorsque l'ensemble des activités dans la prostitution/travail du sexe sont perçues comme des actes de violence ou de la traite des personnes, cela banalise les actes de violence réels perpétrés contre les femmes qui vendent ou échangent des services sexuels, prive ces femmes de leur droit de remédier à ces actes de violence, viole leur droit à l'agentivité et nie leur capacité de consentir à un acte sexuel lors de l'échange de services sexuels contre de l'argent.

La criminalisation et la stigmatisation de la prostitution/travail du sexe nuisent à l'environnement dans lequel les personnes vendent ou échangent des services sexuels et influencent leurs relations avec autrui et les institutions.

Qu'est-ce que l'exploitation dans le contexte de la vente ou l'échange de services sexuels ?

Les femmes vendent des services sexuels dans toutes sortes de contextes et de conditions de travail. Dans les industries autres que l'industrie du sexe, lorsque l'exploitation se produit, le travail lui-même n'est pas défini comme une forme d'exploitation et les travailleuses(-eurs) ne sont pas présumé(e)s offrir leurs services contre leur gré. Au contraire, on essaie d'améliorer les conditions de travail et les droits des travailleuses(-eurs). Dans ces cas, il est reconnu que même si certaines personnes s'organisent contre certaines conditions de travail, elles ont consenti (peut-être dans le cadre d'options limitées) à fournir leurs services.

Cette approche non stigmatisante, non-idéologique et sans jugement fondée sur les droits de la personne n'est pas appliquée à l'industrie du sexe. À l'inverse, on présume que tout vente ou échange de services sexuels est intrinsèquement une forme d'exploitation et que les travailleuses sont donc incapables de consentir à ce travail. Cette conception assimile faussement la vente ou l'échange de service sexuel à l'exploitation (ou à la traite de personnes) et ne fait rien pour protéger les droits des femmes impliquées ou améliorer leur situation actuelle et leur qualité de vie.

Questions à se poser :

- Comment la femme devant moi définit-elle sa propre expérience ?
- Qu'est-ce qu'elle dit qu'elle a besoin ? Est-ce que je doute de ce dont elle dit avoir besoin ?
- Est-ce que je reconnais que j'utilise un langage – le mien ou celui de mon organisme - qui peut être différent de celui utilisé par la personne devant moi ? Suis-je capable de m'adapter à leur langage et à leur vision de leur propre réalité ? Sinon, quel genre d'impact cela pourrait-il avoir sur la pertinence et qualité du service ou soutien offert ?
- Est-ce que j'ai analysé les agendas politiques et sociaux avancés par les discours et idéologies que j'utilise ?
- Est-ce que les étiquettes que j'utilise changent ou déforment l'expérience vécue par la femme avec laquelle j'interagis ?
- Comment est-ce que je contribue à créer des espaces où les femmes peuvent reprendre leur pouvoir ?

Reconnaître l'agentivité des femmes situe la FFQ au-delà d'un débat où on remet en question les décisions des femmes face à la prostitution/travail du sexe, le port du voile, ou de leurs participations aux activités ou pratiques liées à leur consentement et leur

intégrité propre. Dans le contexte de la prostitution/travail du sexe, cela signifie que la FFQ s'engage à lutter contre les violations des droits de la personne et de la maltraitance plutôt que de débattre si les femmes ont oui ou non l'agentivité dans certains cadres.

À mesure que nous progressons ensemble, nous nous engageons à développer notre compréhension des réalités vécues par les femmes, à développer notre analyse intersectionnelle des contextes dans lesquels les femmes prennent des décisions et à lutter contre les inégalités structurelles.